

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrières, mines, après-mine, éolien
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES

ZONE ARTISANALE ST J DU GOURG

FLORAC

48400 Florac Trois Rivières

Références : 2024-01- 29

Code AIOT : 0006602138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES implanté ISSENGES BEDOUES 48400 Bédouès-Cocurès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- ISSENGES BEDOUES 48400 Bédouès-Cocurès
- Code AIOT : 0006602138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société AB Travaux Services est une carrière ciel ouvert de faible tonnage d'extraction de schiste autorisée jusqu'en 2026. Cette carrière présente la particularité d'intégrer depuis 2013 (autorisation n°2013206-0010 du 25 juillet 2013) une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage d'exploitation et remise en état
- admission des déchets

- implantation des installations
- risque de pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Régularisation administrative | AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1 | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 2 | Emplacement des installations | Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.7 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Aire étanche | Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 3.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Conditions d'admission des déchets inertes - contrôle lors du déchargement | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 5 | Déchets admissibles | AP Complémentaire du 25/07/2013, article 3 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 5/12/2022 sont respectées, à l'exception de la justification de la stabilité du remblai composé notamment des déchets inertes externes. Cette justification est à transmettre sous 30 jours.

Les points suivants font l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter des prescriptions. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations.

Le site ne dispose pas d'aire étanche pour le ravitaillement des engins. Au vu du mode d'exploitation et des faibles tonnages autorisés, une solution alternative peut être proposée par l'exploitant.

Un front déborde du périmètre autorisé. L'exploitant doit soit procéder à la remise en état des surfaces exploitées hors périmètre et dans la bande des 10m, soit solliciter l'extension dudit périmètre par un porter à connaissance justifiant la maîtrise foncière de la nouvelle emprise, la compatibilité de l'activité classée avec les documents d'urbanisme en vigueur et la maîtrise des impacts sur les enjeux environnementaux en présence.

Ce projet d'arrêté de mise en demeure vise également l'obligation d'effectuer un contrôle visuel lors du déchargement des déchets inertes. Les dépôts non conformes constatés lors de la visite attestent le besoin de contrôle visuel des apports réalisés sur le site.

Enfin, l'exploitant doit évacuer vers une filière dûment autorisée les déchets non inertes constatés présents sur la zone de dépôt.

2-4) Fiches de constats

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, régularisation |
| Prescription contrôlée : La SARL « ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES », dont le siège social est situé ZONE ARTISANALE St Julien du Gourg - 48400 FLORAC TROIS RIVIERES exploitant une installation au lieu-dit « d' ISSENGES » sur la commune de BEDOUES-COCURES, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de trois mois :<ul style="list-style-type: none">◦ L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011 en produisant les schémas des phases d'exploitation et de remise en état de la carrière. Ces éléments sont mis à jour notamment avec :<ul style="list-style-type: none">- l'état actuel de l'exploitation,- une présentation claire des limites réglementaires sur le plan d'exploitation (périmètre ICPE, périmètre d'exploitation, parcelles Cadastre, périmètre de l'ISDI),- les opérations de remise en état et d'exploitation restant à effectuer sur les deux derniers phasages (période 2021-2026 et 2026-2031),- une actualisation du calcul des garanties financières adaptée aux nouveaux phasages.• Dans un délai de six mois :<ul style="list-style-type: none">◦ L'exploitant procède à un bornage délimitant le périmètre de l'autorisation conformément et dans les conditions définies par l'article 1.9.1.3 de l'arrêté n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011.◦ L'exploitant procède au curage et à la remise en état du bassin de décantation prévu pour un volume de 350 m³, ainsi qu'à la remise en état du réseau de dérivation des eaux de pluie vers le bassin si nécessaire conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011.◦ L'exploitant justifie de la stabilité du stockage de déchets conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il pourra notamment utiliser le guide « remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes » édité par l'INERIS (n°201162-2342192 – v1.0 du 22 décembre 2021). |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance proposant un nouveau phasage d'exploitation, un plan de remise en état, le détail du calcul des garanties financières et un nouvel acte de cautionnement. Il contient en outre un plan topographique daté du 14/02/2023. Ces documents révèlent qu'une extraction a été réalisée au-delà du périmètre ICPE autorisé. Le porter à connaissance ne pouvant être instruit en l'état du fait de cette non-conformité, il est demandé à l'exploitant de reporter son dépôt de dossier et de le compléter avec les éléments de mise en conformité. Un point de contrôle dédié du présent rapport détaille la proposition de l'inspection. L'exploitant a procédé au bornage du périmètre de l'autorisation. L'exploitant déclare avoir procédé au curage du bassin de décantation suite à la dernière visite d'inspection. Une végétation herbeuse a depuis recolonisé la zone. L'inspection invite l'exploitant à intervenir régulièrement de sorte que la végétation ne fasse pas obstacle à la circulation des eaux et ne porte pas atteinte à la capacité de stockage du bassin, en particulier dès lors que des espèces arbustives seraient détectées (des genêts sont implantés sur une bordure du bassin). Par courrier du 20/12/2022 l'exploitant précise à Monsieur le préfet son plan d'action pour remettre |

le site en conformité. Cependant, il ne justifie pas la stabilité du remblaiement, ni ne se positionne quant aux bonnes pratiques et données techniques établies par le guide de l'Ineris.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure du 5/12/2022.
Le remblai est réalisé par couches horizontales et ne présente pas de risque immédiat. Néanmoins, sa partie ouest est bordée par le dévers du terrain naturel, et au cours des phases successives d'exploitation les remblais supportent des engins. L'inspection demande la transmission d'éléments justifiant la stabilité sous 30 jours, notamment le degré de pente nécessaire comparée à la pente existante - et au besoin les travaux correctifs -, et l'engagement de l'exploitant à prendre les dispositions de stabilité nécessaires pour chaque phase d'exploitation. L'inspection invite à mobiliser le guide de l'Ineris susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.7

Thème(s) : Situation administrative, périmètre d'exploitation

Prescription contrôlée :

Conformément au plan à l'échelle 1/500e joint au présent arrêté, les installations autorisées sont implantées sur la commune de BEDOUES, au lieu-dit "Issenges", sur les parcelles suivantes :
- Section A du cadastre, parties des parcelles n°1398 et 1399.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan topographique daté du 14/02/2023, un plan des surfaces entrant dans le calcul des garanties financières, un plan de remise en état, qui attestent de l'extraction de matériaux en dehors des limites du site.

La zone d'exploitation hors périmètre correspond au front supérieur de la carrière. La base du front est affleurante à la limite ICPE ; le sommet du front est situé à une distance horizontale de la base du front allant de 5 à 10 m. La surface hors périmètre ICPE est comprise dans une bande d'environ 50 m de long pour 5 à 10m de large. L'inspection considère que cette extraction hors périmètre autorisé est non substantielle compte tenu de la surface à exploiter autorisée (15 000 m²). Cette situation doit toutefois faire l'objet d'une régularisation (soit par une remise en état, soit par une demande d'extension du périmètre autorisé)

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 1.7 à l'arrêté préfectoral du 24/10/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aire étanche

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles |
| Prescription contrôlée : Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site. Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier et autres engins mobiles ne seront pas réalisés sur le site d'exploitation sinon, une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels sera mise en place. |
| Constats : Le site n'est pas doté d'aire étanche. Si le mode d'exploitation et la configuration du site ne permettent pas l'implantation d'une aire fixe, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 30 jours le choix d'une solution alternative, par exemple l'utilisation de bacs de rétention souple, et attester de sa mise en œuvre effective (factures, photographies...) Ce fait constitue une non-conformité à l'article 3.2 à l'arrêté préfectoral du 24/10/2011. Une mise en demeure de respecter la prescription est proposée à Monsieur le préfet, avec un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Conditions d'admission des déchets inertes - contrôle lors du déchargement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis |
| Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. |
| Constats : L'exploitant déclare qu'un contrôle visuel du chargement est effectué hors du site de la carrière, au lieu d'implantation des locaux de la société, au moment de la rédaction du document d'acceptation préalable. Le document d'acceptation étant accordé par chantier, seul le premier chargement fait l'objet d'un contrôle visuel. Au moment du dépôt dans l'installation de stockage des déchets inertes, aucun personnel n'est présent pour assurer ce contrôle. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Déchets admissibles

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2013, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols, stabilité du massif |
| Prescription contrôlée : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 liste les déchets admissibles sur l'installation. |
| Constats : Le massif de déchets comporte des déchets non inertes éparses (plastiques, métaux, végétaux), et certains des derniers dépôts sont largement composés de déchets non inertes (bois, briques couvertes de plâtre, plastiques). Ce fait constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2013. Les déchets doivent être évacués dans les filières appropriées dûment autorisée. Les justificatifs concernant la traçabilité de l'évacuation de ces déchets doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure |
| Proposition de délais : 1 mois |